

La plupart des ancêtres de ces cultivateurs se sont installés sur les bords de la Rivière Detroit il y a près de 200 ans. Plusieurs de ces cultivateurs veulent que leurs travailleurs saisonniers bénéficient des avantages de l'assurance-chômage.

(Traduction)

Les maraîchers de La Salle et de la Rivière-aux-Canards peuvent embaucher les travailleurs saisonniers dès la mi-avril et les tenir occupés presque jusqu'à la fin de novembre, mais ils ont beaucoup de mal à obtenir et à garder les bons travailleurs saisonniers parce qu'ils ne peuvent leur obtenir l'assurance-chômage. Ainsi, la main-d'œuvre saisonnière qu'ils aimeraient garder à leur service quitte la ferme dès qu'elle peut se trouver de l'emploi protégé par l'assurance-chômage comme, par exemple, dans les conserveries. Les maraîchers de ma circonscription m'ont fait savoir que les travailleurs leur ont demandé la protection de l'assurance-chômage. Ils ont demandé aux cultivateurs s'ils pouvaient obtenir des timbres pour leurs livrets. Les cultivateurs, à leur profond regret, n'ont pu donner suite à la requête de la main-d'œuvre saisonnière.

Monsieur l'Orateur, que les pêcheurs soient protégés à l'heure actuelle, mais que les travailleurs agricoles saisonniers ne le soient pas, voilà qui est pour le moins étrange. A mon avis, il est temps de faire disparaître cette anomalie. Que les hommes qui récoltent les produits de la mer puissent bénéficier des prestations d'assurance-chômage, mais que ceux qui récoltent les produits de la terre ne le puissent pas, c'est pour le moins étrange. Si nous jetons un coup d'œil au règlement, nous constatons que certains emplois agricoles sont maintenant admissibles à l'assurance-chômage. Monsieur l'Orateur, veuillez me permettre de citer un court passage du règlement 58:

Bien que les emplois agricoles ne soient pas normalement assurables, ceux qui se rattacheront à l'une des entreprises suivantes le seront:

- a) l'élevage de la volaille,
 - b) l'élevage des poussins,
 - c) la préparation et la vente de la volaille,
 - d) le triage des œufs, ou
 - e) l'élevage des chevaux de race, des chevaux de selle, ou des chevaux d'attelage léger,
- à moins que l'entreprise en cause ne soit accessoire à l'exploitation agricole.

Je me demande pourquoi un jockey peut être admis à l'assurance et non un conducteur de tracteur. A mon sens, c'est une chose qu'il faudrait modifier. La solution, ce serait peut-être d'admettre seulement certaines catégories d'ouvriers agricoles, comme les travailleurs maraîchers, ou bien, il faudrait peut-être rendre l'admission facultative. Ce sont des questions que nous pourrions trancher en comité. Par conséquent, vu que je

voudrais bien que cette motion soit mise au voix, je ne prendrai pas plus le temps de la Chambre. Je termine en exhortant tous les députés à appuyer la motion.

(Texte)

M. Jean-Louis Frenette (Portneuf): Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier l'honorable député de Humboldt-Melfort-Tisdale (M. Rapp) d'avoir présenté cette motion qui intéresse toute la classe agricole, et plus particulièrement la main-d'œuvre agricole, et qui nous permet en même temps de traiter du problème très important de l'assurance-chômage, lequel est d'intérêt général.

Nous sommes en faveur du principe et de l'esprit de cette proposition, dont le but est d'accorder une protection plus efficace à l'ouvrier agricole. Nous n'abuserons pas du temps de la Chambre afin que la question soit mise aux voix.

Monsieur le président, comme premier argument, nous alléguons que les ouvriers agricoles ont certainement droit à la même protection que ceux de toutes les autres catégories, car ils ont les mêmes besoins.

Il est reconnu qu'étant dans une situation tout à fait spéciale, ces travailleurs occasionnels ou saisonniers méritent une attention spéciale. A mon sens, comme on l'a dit tantôt, on pourrait fort bien inclure les bûcherons dans cette catégorie.

Très souvent, le propriétaire d'une terre qui veut faire l'exploitation d'une partie de son domaine forestier a recours aux services de bûcherons mais, étant donné que ces bûcherons, en vertu d'une disposition de la loi sont considérés comme des travailleurs agricoles, ils ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance-chômage. Or, étant donné que nous sommes d'avis que ces ouvriers-là méritent une attention spéciale, il faut nécessairement que nous passions à une action spéciale.

Le mot assurance, dans cette catégorie de travailleurs occasionnels ou saisonniers, perd un peu de sa signification, parce qu'on sait d'avance que les prestations d'assurance-chômage dépasseront de beaucoup les contributions versées par ces travailleurs. Cette situation constitue ainsi un handicap pour la Caisse d'assurance-chômage, et je suis d'avis que les prestations ainsi retirées de la Caisse générale d'assurance-chômage devraient être payées à même un fonds spécial, auquel le Trésor public serait appelé à contribuer d'une façon plus généreuse que dans le cas de l'assurance-chômage, en général.

Monsieur le président, nous suggérons également des règles d'application plus facile et plus souple, qui permettraient à ces ouvriers saisonniers ou occasionnels de bénéficier de prestations d'assurance-chômage.